



Décision de télécom CRTC 2007-33

Ottawa, le 17 mai 2007

Finalisation de l'affectation des services de Norouestel Inc. aux ensembles de services

Référence : 8638-C12-200701913

Dans la présente décision, le Conseil finalise l'affectation des services de Norouestel Inc. aux ensembles de services établis dans la décision Réglementation par plafonnement des prix pour Norouestel Inc., Décision de télécom CRTC 2007-5, 2 février 2007.

Contexte

1. Dans la décision *Réglementation par plafonnement des prix pour Norouestel Inc.*, Décision de télécom CRTC 2007-5, 2 février 2007 (la décision 2007-5), le Conseil a notamment établi le régime de plafonnement des prix applicable à Norouestel Inc. (Norouestel) et défini une structure pour l'ensemble des services comprenant six ensembles de services¹ et leurs restrictions à la tarification.
2. Dans la décision 2007-5, le Conseil a déclaré que ses conclusions concernant la structure des ensembles et les restrictions à la tarification, ainsi que l'affectation des services à chacun des ensembles, ont tenu compte d'autres conclusions énoncées dans cette décision-là. Le Conseil a déclaré qu'il s'était appuyé sur la structure des ensembles de services et les restrictions à la tarification exposées dans la décision pour inciter la compagnie à accroître son rendement et offrir une protection adéquate aux consommateurs. Le Conseil a estimé que la structure des ensembles qu'il a approuvée fournira à Norouestel les incitatifs nécessaires à l'accroissement de son rendement, lui donnera une certaine assurance, simplifiera quelque peu le cadre de plafonnement des prix et allégera considérablement le fardeau de la réglementation.
3. Les parties à l'instance qui a conduit à la décision 2007-5 ont eu l'occasion de présenter des observations sur l'affectation des services aux six ensembles de services par le Conseil².
4. Norouestel a déposé ses observations le 16 février 2007. Norouestel a proposé que certains services qui avaient été affectés à l'ensemble Autres services plafonnés dans la décision 2007-5 soient réaffectés à l'ensemble Services non plafonnés. La compagnie a également proposé des affectations pour les services qui n'ont pas été traités dans la décision 2007-5, mais pour lesquels il existe actuellement des tarifs.

¹ Dans la décision 2007-5, le Conseil a établi les ensembles de services suivants pour Norouestel : ensemble Services de résidence, ensemble Services d'affaires, ensemble Autres services plafonnés, ensemble Services dont les tarifs ont été gelés, ensemble Services aux concurrents et ensemble Services non plafonnés.

² Paragraphe 155 de la décision 2007-5.

5. Norouestel a fait valoir que, dans les décisions *Réglementation par plafonnement des prix et questions connexes*, Décision Télécom CRTC 97-9, 1^{er} mai 1997, *Cadre de réglementation applicable aux petites compagnies de téléphone titulaires*, Décision CRTC 2001-756, 14 décembre 2001 (la décision 2001-756), et *Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix*, Décision de télécom CRTC 2002-34, 30 mai 2002, modifiée par la décision de télécom CRTC 2002-34-1, 15 juillet 2002 (la décision 2002-34), le Conseil a tenu compte d'un certain nombre de facteurs importants pour concevoir les structures des ensembles des grandes et petites entreprises de services locaux titulaires (ESLT) du Sud. Norouestel a fait valoir que ces mêmes facteurs devraient également s'appliquer à la compagnie, des modifications n'étant apportées que pour tenir compte du contexte d'exploitation propre au Nord.
6. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a déposé des observations en réplique le 5 mars 2007.
7. Le Conseil estime que les mémoires de Norouestel et du GTNO soulèvent les questions suivantes :
 - I. Le caractère raisonnable des réaffectations que Norouestel a proposées pour un certain nombre des services de l'ensemble Autres services plafonnés à l'ensemble Services non plafonnés.
 - II. Le caractère raisonnable des réaffectations que Norouestel a proposées pour les services qui n'ont pas été traités dans la décision 2007-5.

I. Réaffectation des services de l'ensemble Autres services plafonnés à l'ensemble Services non plafonnés

8. Norouestel a proposé de réaffecter un certain nombre de services de l'ensemble Autres services plafonnés à l'ensemble Services non plafonnés. Chacune de ces propositions est analysée en détail ci-dessous.
 - A. *Accès Centrex et fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex*
9. Norouestel s'est opposée à l'affectation du service d'accès Centrex et des fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex, y compris les numéros prestigés d'affaires et les inscriptions à l'annuaire Web, à l'ensemble Autres services plafonnés. Norouestel a soutenu que la restriction à la tarification imposée par leur inclusion dans l'ensemble Autres services plafonnés était plus rigoureuse que la restriction à la tarification à l'égard des services de l'ensemble Services d'affaires et n'était pas conforme aux restrictions à la tarification établie pour les ESLT dans le Sud. Norouestel a fait valoir que ces services devraient être affectés à l'ensemble Services non plafonnés.
10. Norouestel a noté que des restrictions sur les services de l'ensemble Autres services plafonnés étaient liées au prix moyen pondéré, qui ne pouvait pas augmenter, alors que les restrictions sur les services de l'ensemble Services d'affaires étaient liées au taux d'inflation et à une limitation de 10 % au niveau de l'élément tarifaire. Norouestel a soutenu que le service d'accès

Centrex était un service d'accès d'affaires concurrencé par les services multilignes de remplacement, y compris les installations d'abonnés avec postes supplémentaires, les systèmes à clés et les systèmes de téléphone dans les locaux des clients utilisant des logiciels. Norouestel a fait valoir que la restriction au service d'accès Centrex était redondante sur le plan administratif, car une restriction s'appliquait déjà aux services multilignes et la tarification de services de rechange limiterait sa capacité à rajuster les tarifs de l'accès Centrex indépendamment des services multilignes.

11. Norouestel a fait remarquer que, dans la décision 2002-34, le Conseil a affecté le service Centrex à l'ensemble Services non plafonnés. Norouestel a fait remarquer que le Conseil estimait que le service Centrex était un service d'affaires évolué qui servait à remplacer les services locaux d'affaires monolignes et multilignes. Norouestel a fait remarquer également que le Conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire de soumettre les services Centrex à ces restrictions, puisque les services d'affaires étaient assujettis à une contrainte au niveau des ensembles et à une contrainte au niveau de l'élément tarifaire.
12. Norouestel a fait valoir que, la nature des services multilignes et des services d'accès Centrex étant la même dans le Nord et dans le Sud, le service d'accès Centrex devrait bénéficier d'un traitement similaire à celui dont le Conseil a recommandé l'application dans le Sud. Norouestel a soutenu que la concurrence fondée sur les installations était inutile pour la concurrence du Centrex et que la possibilité de revente du Centrex dans le Nord serait une contrainte adéquate du marché pour que la tarification reste conforme aux conditions du marché.
13. En ce qui concerne les fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex, Norouestel a fait remarquer que, dans la décision 2002-34, le Conseil a affecté ces services à l'ensemble Services non plafonnés déclarant qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer les contraintes à ces services étant donné les possibilités de substitution. Norouestel a fait valoir que ses services optionnels d'affaires sont de nature discrétionnaire et sont souvent en concurrence directe avec les fonctions d'équipement évolué susceptible de fournir les nombreuses fonctions optionnelles que permettent les technologies de commutation. Norouestel a également fait valoir que les services optionnels Centrex doivent être tarifés de façon à soutenir la concurrence avec les fonctions assurées par des systèmes de téléphone de substitution.
14. En ce qui concerne les numéros prestigieux d'affaires et les inscriptions à l'annuaire Web, Norouestel a fait valoir que ces services étaient de nature fortement facultative et n'étaient plafonnés pour aucune autre grande ESLT.
15. Le GTNO s'est opposé à la proposition de Norouestel de réaffecter le service d'accès Centrex et les fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex à l'ensemble Services non plafonnés. Le GTNO a fait remarquer que, les conclusions du Conseil voulant que la concurrence locale fondée sur les installations n'allant pas être autorisée pour le moment, il convenait d'affecter les services optionnels de résidence et d'affaires, les services de messagerie vocale, les fonctions d'appel et les services Centrex à l'ensemble Autres services plafonnés. Le GTNO a fait valoir que Norouestel n'avait pas démontré que la conclusion du Conseil était erronée.

16. Le GTNO a fait remarquer qu'il utilisait largement des fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex et que l'incidence financière sur lui pourrait être très importante si l'on ne maintenait pas des restrictions adéquates à la tarification pour ces services jusqu'à ce que la concurrence locale fondée sur les installations s'établisse. Le GTNO a fait valoir que, dans l'intervalle, il convenait de continuer d'affecter le service d'accès Centrex et les fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex à l'ensemble Autres services plafonnés.

Analyse et conclusions du Conseil

17. Le Conseil fait remarquer que le service d'accès Centrex et les fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex ont été affectés à l'ensemble Services non plafonnés dans la décision 2002-34³. Dans cette décision, le Conseil est d'avis que l'offre d'une protection réglementaire aux clients du service local là où les forces du marché sont insuffisantes est un facteur important. Le Conseil fait remarquer que le service d'accès Centrex est un service d'affaires évolué qui sert à remplacer les services locaux d'affaires monolignes et multilignes et, puisque ces services font l'objet d'une restriction au niveau des ensembles et d'une restriction au niveau de l'élément tarifaire, le Conseil n'a pas jugé utile de soumettre les services d'accès Centrex à ces restrictions. En ce qui concerne les services locaux d'affaires optionnels ou les groupes de services qui comprenaient un service local d'affaires ou un service local d'affaires optionnel, le Conseil a déclaré qu'il ne jugeait pas nécessaire d'appliquer de restrictions compte tenu des possibilités de substitution.
18. Dans le cas de la décision 2001-756, le service Centrex et les fonctions optionnelles d'affaires et de Centrex ont été affectés au quatrième ensemble pour les petites ESLT. Les petites ESLT ont été autorisées à proposer des révisions tarifaires aux services de cet ensemble afin que leurs tarifs correspondent à ceux approuvés pour le même service offert par d'autres ESLT ou petites ESLT.
19. Le Conseil reste d'avis que les services d'affaires monolignes et multilignes remplaceraient les services d'accès Centrex et serviraient à restreindre la tarification des services d'accès Centrex. Le Conseil estime que l'affectation du service d'accès Centrex de Norouestel à l'ensemble Services non plafonnés donnerait à la compagnie une souplesse de tarification semblable à celle dont disposent les autres ESLT et petites ESLT. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il serait raisonnable de réaffecter le service d'accès Centrex de Norouestel à son ensemble Services non plafonnés. Le Conseil conclut également que, conformément à cette affectation, il est également raisonnable d'affecter les services optionnels de Centrex à l'ensemble Services non plafonnés.
20. Le Conseil estime qu'en l'absence d'une concurrence locale fondée sur les installations et sans plafonnement pour les services optionnels de Centrex, l'approbation de la proposition de Norouestel visant à déplafonner les services optionnels d'affaires, comme le service de messagerie vocale, les services téléphoniques évolués, les numéros de prestige d'affaires et les inscriptions à l'annuaire Web, éliminerait la protection des prix et découragerait Norouestel

³ L'affectation de ces services reste la même dans la décision *Cadre de plafonnement des prix applicable aux grandes entreprises de services locaux titulaires*, Décision de télécom CRTC 2007-27, 30 avril 2007.

d'améliorer son rendement à l'égard de ces services. De plus, le Conseil fait remarquer que les numéros de prestige d'affaires ont été inclus dans l'ensemble Autres services plafonnés pour les grandes ESLT.

21. Par conséquent, le Conseil conclut que les services optionnels d'affaires, y compris les numéros de prestige d'affaires et les inscriptions à l'annuaire Web, doivent rester affectés à l'ensemble Autres services plafonnés.

B. Équipement concurrentiel

22. Norouestel a fait remarquer que le Conseil avait inclus un certain nombre de services d'équipement dans l'ensemble Autres services plafonnés qui, selon elle, devraient être non plafonnés. Norouestel a fait valoir qu'imposer un plafonnement des prix à l'équipement était inutile puisque le marché de l'équipement de télécommunication de résidence et d'affaires était extrêmement concurrentiel et qu'il existait un certain nombre d'autres sources où cet équipement pouvait être acheté, comme les points de vente, les grandes surfaces et les points de vente au détail. Norouestel a fait valoir également que le marché de l'équipement concurrentiel dans le Nord était aussi concurrentiel que celui du Sud.

Analyse et conclusions du Conseil

23. Le Conseil fait remarquer que, dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, il a jugé approprié de s'abstenir de réglementer l'équipement terminal concurrentiel pour les grandes ESLT du Sud.
24. Le Conseil estime que l'équipement indiqué dans les tarifs peut être généralement acheté auprès de fournisseurs d'équipement concurrentiel. Le Conseil est d'avis qu'il conviendrait d'affecter cet équipement à l'ensemble Services non plafonnés.
25. Toutefois, en ce qui concerne les systèmes d'alerte d'urgence, le système d'alerte Westcom 931 – service multiplan⁴, le Conseil fait remarquer que cet équipement/service est utilisé dans les sites éloignés et est associé aux questions de sécurité. Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient de maintenir ce service dans l'ensemble Autres services plafonnés.
26. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'il convient de réaffecter l'équipement concurrentiel indiqué par Norouestel, à l'exception des systèmes d'alerte d'urgence, le système d'alerte Westcom 931 – service multiplan à l'ensemble Services non plafonnés. Les systèmes d'alerte d'urgence, le système d'alerte Westcom 931 – service multiplan resteront dans l'ensemble Autres services plafonnés.

C. Services liés à la main-d'œuvre

27. Norouestel a fait valoir que le marché de câblage intérieur de résidence et d'affaires était très concurrentiel et qu'il y avait dans presque toutes les collectivités des électriciens qui offraient ce service. Norouestel a soutenu que les services de main-d'œuvre pour lesquels la compagnie

⁴ Tarif général 3001, article 1406.

faisait face à une forte concurrence, comme les services de câblage intérieur et d'entretien des services d'équipement d'affaires, devraient donc être affectés à l'ensemble Services non plafonnés.

28. Norouestel a fait valoir que les services de main-d'œuvre de base associés à la fourniture de ses services d'accès locaux, qui ne font pas généralement l'objet d'une concurrence, devraient continuer d'être inclus dans l'ensemble Autres services plafonnés.
29. Le GTNO s'est opposé à la proposition de Norouestel visant à déplacer les services de main-d'œuvre pour le câblage intérieur à l'ensemble Services non plafonnés, en invoquant la disponibilité limitée de solutions de rechange dans certaines collectivités éloignées.

Analyse et conclusions du Conseil

30. Le Conseil fait remarquer que, dans la décision *Suivi du Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix, Décision de télécom CRTC 2002-34 - Attribution de services aux ensembles*, Décision de télécom CRTC 2003-11, 18 mars 2003, modifiée par la décision de télécom CRTC 2003-11-1, 23 mai 2003, le Conseil a rejeté les propositions de grandes ESLT de réaffecter plusieurs services de main-d'œuvre de l'ensemble Autres services plafonnés à l'ensemble Services non plafonnés. En tirant ses conclusions dans cette décision, le Conseil a estimé que (a) la productivité serait améliorée en réduisant le temps nécessaire pour exécuter les tâches associées à une fonction; (b) le déplacement de ces services à l'ensemble Services non plafonnés était une solution inacceptable, car les clients n'avaient souvent pas d'autres choix que de s'adresser aux ESLT pour obtenir ces services; et (c) la restriction sur d'autres services plafonnés s'appliquait au niveau de l'ensemble, ce qui a permis aux ESLT de décider si elles voulaient rajuster les tarifs des services sur la base d'un taux horaire de main-d'œuvre.
31. En ce qui concerne le marché du câblage intérieur, le Conseil fait remarquer que, même si la concurrence est autorisée, il n'est pas convaincu que les preuves soient suffisantes pour conclure que les restrictions à la tarification sont inutiles pour discipliner les prix pour les divers services de fiches et de prises.
32. Dans le cas de Norouestel, le Conseil estime que le maintien des services de main-d'œuvre dans l'ensemble Autres services plafonnés encouragera la compagnie à améliorer autant que possible son rendement dans l'offre de ces services. De plus, comme l'a fait remarquer le GTNO, la disponibilité de ces services pourrait être limitée dans certaines collectivités éloignées. Dans ces conditions, et pour les mêmes raisons indiquées dans la décision 2002-34 en ce qui concerne la classification de ces services, le Conseil conclut que ces services demeureront dans l'ensemble Autres services plafonnés.

II. Affectation des services qui ne figuraient pas sur la liste

Analyse et conclusions du Conseil

33. Le Conseil a examiné la liste des services de Norouestel qui sont actuellement tarifés mais qui ne figuraient pas sur la liste des services visés dans la décision 2007-5. Le Conseil estime que les affectations proposées sont conformes au traitement de ce genre de services pour les autres

ESLT et petites ESLT et conformes aux conclusions énoncées dans la présente décision et dans la décision 2007-5. Par conséquent, le Conseil conclut que l'affectation proposée pour ces services convient.

Autres sujets

34. Le Conseil fait remarquer qu'il a retiré des ensembles de services plusieurs articles généraux qui n'exigent pas d'affectation puisqu'aucun tarif ne leur est associé ou que l'article renvoie à d'autres articles tarifés pour établir les tarifs appropriés. De plus, certains services ont été réaffectés afin de mieux refléter les conclusions du Conseil dans la décision 2007-5 et dans la présente décision.
35. L'affectation révisée des services de Norouestel aux ensembles, qui reflètent les conclusions du Conseil dans la décision 2007-5 et dans la présente décision, est exposée à l'annexe.
36. Il est ordonné à Norouestel de déposer dans les 10 jours ouvrables de la date suivant la présente décision, ses limites d'ensembles de services et ses indices d'ensembles de services, accompagnés des calculs, formules et feuilles de calcul justificatifs, pour chaque ensemble de services, selon le cas.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Classification des services

Norouestel Inc.

Ensemble Services de résidence

Tarif	Article n°	Description
3001	202	Service régional
3001	207	Service de ligne individuelle
3001	207	Service de ligne à deux abonnés et de ligne collective
3001	902, 903, 904	Suspension des services
3001	1408	Ruraltel
3003	601	Service téléphonique « Rural Radio » à court terme
3003	602	Service téléphonique « Rural Radio » à deux voies
3006	201	Service mobile manuel

Ensemble Services d'affaires

3001	202	Service régional
3001	207	Service de ligne individuelle
3001	207	Service multiligne
3001	207	Service de ligne à deux abonnés et de ligne collective
3001	805	Service aux hôtels
3001	902, 903, 904	Suspension des services
3001	1408	Ruraltel
3003	601	Service téléphonique « Rural Radio » à court terme
3003	602	Service téléphonique « Rural Radio » à deux voies
3006	201	Service mobile manuel

Ensemble Autres services plafonnés

3000	Section 4	Vente des tarifs de Norouestel
3001	104	Frais de chèque sans provision
3001	220	Accès local numérique
3001	230	Service « Primary Link »
3001	302 B	Frais non récurrents
3001	302 C	Frais non récurrents – Frais d'entretien diagnostique
3001	305	Frais non récurrents – Installation, entretien, déplacement, réarrangements, escorte et service de réparation
3001	306	Frais non récurrents – Frais de construction
3001	307	Frais non récurrents – Construction sur les voies publiques
3001	308	Travaux à l'intérieur – Deux abonnés et ligne collective
3001	308.1	Câblage intérieur et prises
3001	401	Inscriptions principales à l'annuaire – Affaires
3001	402	Tarifs mensuels pour inscriptions supplémentaires
3001	402	Inscriptions à l'annuaire Web

Ensemble Autres services plafonnés (suite)

Tarif	Article n°	Description
3001	404	Omission des inscriptions principales – Affaires
3001	405	Service d'assistance-annuaire local
3001	406	Assistance-annuaire interurbaine (AAI)
3001	407	Numéros de prestige
3001	701	Frais de distance – Voix
3001	705	Service hors circonscription
3001	806	Sélection directe à l'arrivée (SDA)
3001	809	Services d'affaires Meridian – Fonctions
3001	1101-1102	Circuit d'intercommunication de systèmes téléphoniques à clavier
3001	1201	Service de secrétariat téléphonique
3001	1203	Service de messagerie vocale (résidence)
3001	1203	Service de messagerie vocale (affaires)
3001	1204	Accès à la messagerie vocale intégrée
3001	1406	Équipement supplémentaire, services d'alerte d'urgence
3001	1407	Services téléphoniques évolués – Résidence
3001	1407	Services téléphoniques évolués – Affaires
3001	1413	Frais de remplacement d'appareil
3001	1501	Équipement d'affaires – Entretien
3001	1502	Équipement d'affaires – Entretien – Millésime 2000
3001	1503	Équipement d'affaires IP-PBX et PBX – Entretien
3001	1601	Data56 Service
3002	106 C	Frais de facturation en double
3002	204 B	Supplément temps et frais
3002	204 C	Identification du numéro de téléphoniste
3002	303	Service 900
3002	305	Service d'appel viré
3002	306	Renvoi automatique d'appels interurbains
3002	311	Service FaxCom
3002	400	Service à bord des navires
3002	406	Service INMARSAT (Service international de télécommunications maritimes par satellites) – (sauf frais d'interurbain)
3002	501	Service de téléconférence
3002	502	Service de vidéoconférence par accès commuté
3003	201	Voies téléphoniques – Généralités
3003	202	Voies téléphoniques
3003	205	Frais de distance – Service temporaire
3003	207	Voies de signalisation
3003	301-304	Arrangement de service de transmission de données
3003	402	Service de téléimprimeur : équipement de station – niveau 5
3003	402	Service de téléimprimeur : équipement de station – niveau 8
3003	402	Service de téléimprimeur : équipement de station – Équipement Infomode
3003	403	Service de téléimprimeur – Équipement divers

Ensemble Autres services plafonnés (suite)

Tarif	Article n°	Description
3003	404	Service de téléimprimeur – Équipement sélecteur
3003	701, 702, 703	Service téléphonique de ligne directe
3003	903	Numérique direct-Service par satellite communautaire™
3003	1002	Service de transmission d'émissions – Équipement téléphonique
3003	1003	Service de transmission d'émissions – Voies locales
3003	1111	Services de transmission – Services de lignes spécialisées numériques – Accès au réseau numérique (ARN)
3003	1112	Services de transmission – Ligne spécialisée numérique
3003	1113	Services de transmission – Ligne spécialisée numérique avec service de gestion
3003	1114	Extension de l'accès au service des lignes spécialisées numériques
3003	1115	Dispositifs d'extension des lignes spécialisées numériques
3003	1117	Ligne spécialisée numérique – Plan de tarification dégressive sur volume des abonnés du Nord
3003	1118	Service de réseau métropolitain (RM) Ethernet
3003	1119	Service d'interconnexion RL à 10 mbps
3003	1120	Accès DS-1 fractionnel
3006	203	Relais « Horn »
3008	502, 601, 701	Service télégraphique public
3010	401	Publicité sur ligne directe
3010	510	Frais de construction
3010	601	Service auxiliaires et fonctions
3010	701	Services divers et fonctions

Ensemble Services dont les tarifs ont été gelés

3001	501	Services de téléphones publics
3001	502	Service de téléphone public demandé par l'abonné
3001	503	Service téléphonique « charge-a-call »
3001	504	Service de réseau cellulaire analogue de téléphone payant
3001	505	Service de téléphones payants semi-publics
3001	209	Services de relais téléphonique
3001	307	Travaux extérieurs spéciaux – Plan d'amélioration du service (PAS) Frais de localité – Frais de contribution
3001	307	Plan de paiement des travaux
3001	401	Inscriptions à l'annuaire – Résidence
3001	404	Omission des inscriptions principales – Résidence
3001	1407	Blocage de l'affichage des appels
3001	1410	Restriction d'accès à l'interurbain
3002	207.1	Tarif pour les personnes reconnues comme malentendantes et souffrant de troubles de la parole
3002	207.2	Tarifs pour les personnes reconnues comme malentendantes et souffrant de troubles de la parole – Secteur est des Territoires du Nord-Ouest

Ensemble Services dont les tarifs ont été gelés (suite)

Tarif	Article n°	Description
3010	722	Service public d'appel d'urgence 9-1-1

Ensemble Services aux concurrents

Services sans fil

3001	1309	Interconnexion des systèmes intracirconscriptions
3001	1310	Types d'accès commuté – Systèmes de radiocommunications traditionnels mobiles publics
3001	1311	Numéros de téléphone sans fil
3001	1311	Voie d'accès numérique
3001	1311	Voie d'accès analogue
3001	1311	Liaison FSSF
3001	1311	Accès au réseau des FSSF – Accès côté ligne
3001	1311	Accès au réseau des FSSF – Accès côté réseau
3001	1311	Acheminement de blocs de numéros
3001	1311	Numéros de téléphone sans fil
3001	1311	Voie d'accès numérique
3001	1311	Tarifs d'interconnexion CCS7

Services de co-implantation

3010	702	Tarifs d'occupation pour les sites radio
3010	706	Interconnexion avec l'équipement et les installations de Télésat Canada
3010	713	Utilisation des structures de soutènement par les entreprises de câblodistribution et entreprises de télécommunication
3010	725	Circuits numériques MCIDA à 56 kbps et à 32 kbps
3010	745	Co-implantation au central pour l'équipement de transmission LNPA
3010	746	Arrangements de co-implantation pour l'interconnexion des entreprises canadiennes – Frais de commande de service
3010	746	Conduit d'accès
3010	746	Espace
3010	746	Consommation d'électricité
3010	746	Espace dans la gaine d'ascension
3010	746	Frais de mise en service
3010	746	Alimentation en électricité
3010	746	Frais de construction
3010	746	Frais de gestion de projet
3010	746	Frais de préparation d'emplacement
3010	746	Escorte
3010	746	Tirage/épissage de câbles

Ensemble Services aux concurrents (suite)

Services de co-implantation (suite)

Tarif	Article n°	Description
3010	750	Arrangements de co-implantation pour les fournisseurs de services Internet – Frais de commande de service
3010	750	Espace dans la gaine d'ascension
3010	750	Consommation d'électricité
3010	750	Frais de mise en service
3010	750	Alimentation en électricité
3010	750	Frais de gestion de projet
3010	750	Frais de préparation d'emplacement
3010	750	Frais de construction
3010	750	Frais d'escorte

Services d'interconnexion

21480	40.1	Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau – Commande à l'arrivée
21480	40.1	Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau – Commande de changement
21480	40.2	TSAE groupé
21480	40.2	Frais de transport par satellite de substitution
21480	40.3	Frais d'identification d'entreprise sans frais d'interurbain
21480	40.4	Traitement des EIB
21480	41	Services de téléphoniste
21480	50	Circuits de réserve
21480	80	Installations pour lignes d'accès spécialisées
21480	90	Compensation par appel
21480	200	Service de facturation et perception - Frais de traitement : facturé à un abonné
21480	200	Service de facturation et perception - Frais de traitement : retourné avant la facturation
21480	200	Service de facturation et perception - Frais de traitement : retourné ou réimputé à l'EIB

Autres services concurrentiels de gros

3001	408	Service de fichiers répertoires
3001	409	Services d'accès électronique aux bases de données de l'annuaire (AEBDA)
3003	1122	Service d'accès aux données par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)

Ensemble Services non plafonnés

Tarif	Article n°	Description
3001	104	Frais de paiement en retard
3001	207	Tarifs des services d'accès de Centrex II
3001	807	Services de Centrex II
3001	808	Appareils téléphoniques SL-1/Appareils téléphoniques Meridian 5000/Appareils téléphoniques Meridian 2000 (Location d'équipement Centrex)
3001	813	Équipement supplémentaire pour le service PBX
3001	816	Mitel SX-50
3001	817	Meridian 1
3001	1103	Téléphones à clés de type logique
3001	1202	Équipement de réponse et d'enregistrement automatique des appels
3001	1205	Service de messagerie vocale de Centrex (Yellowknife)
3001	1304	Équipement de raccordement d'enregistrement vocal
3001	1305	Équipement de coupleur de diffusion
3001	1308	Équipement d'alarme
3001	1402	Signaux auxiliaires
3001	1403	Équipement et services divers
3001	1405.3	Équipement supplémentaire : modems synchrones, terminaux autonomes
3001	1405.4	Équipement supplémentaire : modems synchrones/asynchrones, terminaux autonomes et montés sur baie
3001	1405.5	Équipement connecteur de données
3001	1411	Systèmes de haut-parleur
3002	406	Service INMARSAT – Frais interurbain
3002	302	Service sans frais d'interurbain
3006	203	Équipement manuel mobile

Services spéciaux – Arrangements personnalisés

3010	708	Station relais de radio VHF privée
3010	710	Installations de radio numérique – Alascom
3010	714	Contrats de plan de stabilité tarifaire dans l'est des Territoires du Nord-Ouest
3010	716	Réseau à commutation de paquets privé conçu par l'abonné
3010	717	Contrats de montages spéciaux
3010	720	Circuit numérique
3010	721	Alimentation audio (interface de pont de téléconférence)
3010	727	Unité de conversion pour circuits DSI
3010	729	Ensemble de services de communications complet à Ekati (Koala)
3010	731	Services de réseau de communications numériques à Ardicom Digital Communications Inc.
3010	732	Réseau par paquets multipoint

Ensemble Services non plafonnés (suite)

Services spéciaux – Arrangements personnalisés (suite)

Tarif	Article n°	Description
3010	733	Voie téléphonique pour le Gouvernement du Yukon
3010	735	Distribution automatique d'appels Centrex
3010	736	Accès local DS-3
3010	737	Accès local DS-3 multiple avec sonnerie
3010	741	RM pour Affaires indiennes et du Nord
3010	742	Circuit numérique « Upper Halfway »
3010	743	Commutateur de réseau de données de zone municipale
3010	744	Service de radiodiffusion occasionel
3010	751	Circuit de satellite numérique haute vitesse personnalisé